



Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du parc D de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (rubrique n^{os} 4734-1-a et 1185-2-b de la nomenclature) situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (Marne).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les rubriques 4734-1-a et 1185-2-b ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et notamment les rubriques n^{os} 1.1.1.0 et 2.1.5.0 ;

Vu le décret du 24 février 1995 modifié autorisant à la société française Donges-Metz (SFDM) à exploiter le système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM)

Vu le décret n^o 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^o 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^o 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2012 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 1432-1-d et 1185-2-b de la nomenclature des ICPE) situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (Marne) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2013 d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du parc C de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (Marne) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire du 19 mars 2018, relatif au traitement et au suivi de la pollution des eaux souterraines au droit et en aval hydraulique extérieur du dépôt d'hydrocarbures dit Châlons D, commune de Faux-Vésigneul (Marne).

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 20-6104 du 26 octobre 2020 relatif à la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter complémentaire, le parc D de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne ;

Vu le rapport d'instruction n° 20-6022 du 26 février 2020, relatif à la révision de l'étude de dangers de juin 2019 rédigé par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu le rapport d'inspection n° 20-6074 du 7 septembre 2020, des installations classées du parc D de Châlons-en-Champagne, rédigé par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement, exploité par le directeur de la société française Donges-Metz, relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des ICPE de l'établissement est autorisée jusqu'au 31 décembre 2020 ; que ces installations n'ont ni fait l'objet de modifications notables, ni substantielles au sens du code de l'environnement ; qu'il peut ainsi être fait application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement permettant à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) d'imposer des prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaires, ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les prescriptions relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation, et aux modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté complémentaire – notamment les mesures spécifiques et adaptées mises en œuvre sur les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes – permettent de limiter les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a justifié de la conformité de ses installations aux textes applicables, en mettant notamment en œuvre des dispositions spécifiques et adaptées à l'exploitation des réservoirs enterrés simple paroi et de leurs équipements annexes, qui garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement aux prescriptions contenues dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ;

Considérant les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrant la présence de sources de pollutions en hydrocarbures sur le site en phase flottante et dissoute ; que des opérations de dépollution ont été engagées sur le site depuis 2015 ;

Considérant les mesures mises en place par l'exploitant pour se conformer à la prévention du risque d'atteinte par la foudre des installations classées constitutives de l'établissement ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans sa notice de réexamen quinquennal de l'étude des dangers du 20 juillet 2020, de transmettre annuellement, à l'inspection des installations classées, l'état des mesures mises en place dans le cadre de la modernisation des installations concernées par le suivi et la maîtrise du vieillissement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre un dispositif automatique de prévention d'un incendie dans le « *manifold* de la gare de racleurs » ;

Considérant la stratégie et les moyens dont l'exploitant se dote pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec le soutien des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS.

Article 1.1.1. Exploitant responsable de l'application des prescriptions.

Monsieur le directeur général de la SFDM, exploitant les installations classées du parc D de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (Mame), est tenu de se conformer aux prescriptions techniques énoncées aux articles suivants pour la réception, le stockage et l'expédition de liquides inflammables, en qualité, quantité, et, en utilisation des équipements précisés à l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant s'appuie, pour la conduite, des opérations sur un délégataire désigné chef d'établissement et sur une organisation relevant de son autorité, dont il s'assure des savoir-faire pour la formation des personnels, la surveillance et la maintenance des équipements, et l'intervention en cas d'incident ou d'accident sur les installations classées.

L'exploitant s'assure des capacités techniques dont dispose le personnel de son organisation, à conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les crédits et les moyens nécessaires auprès de son délégataire, afin de permettre l'exploitation des installations classées du parc D de Châlons-en-Champagne en conformité avec la législation.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs – durée de l'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire abrogent et remplacent les prescriptions techniques particulières attachées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux et activités situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul en date du 10 septembre 2012.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions techniques du présent arrêté complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à en modifier notablement les dangers ou les inconvénients, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Périmètre de l'établissement.

Le périmètre de l'établissement recouvre l'emprise circonscrite par la clôture périphérique du parc D, telle que portée sur le plan de masse présent au dossier visé ci-dessus.

Les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations et tous les équipements situés en aval des organes d'isolement matérialisés par les brides des robinets identifiés 790 et 791, situés sur la canalisation de transport implantée dans le « manifold de la gare des racleurs ».

L'exploitant matérialise la limite entre les équipements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 1.2.2. Localisation de l'établissement.

Les installations exploitées sont situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul (Marne), leur localisation figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette information est consultable sous certaines conditions.

L'adresse postale de l'établissement est la suivante : SFDM – RD 79 à 51320 Faux-Vésigneul.

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées des produits exploités figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime	Intitulé de la rubrique
4734	1.a	Autorisation	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.</p>
1185	2-b	Déclaration	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>
2910	A	Non classée	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.

L'établissement est constitué des installations classées et équipements proches ou connexes décrits ci-après.

1. Installations de stockage (rubrique 4734) :

Réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et leurs équipements et tuyauteries annexes.

La description figure en annexe 1.

2. Installations au titre de la proximité ou de la connexité :

- un poste de garde ;
- un bâtiment technique avec une salle de contrôle ;
- un bâtiment avec un local pomperie basse pression et un local électrique ;
- un magasin de stockage de produits divers ;
- une installation comprenant une gare de racleurs et un poste de répartition des liquides ; inflammables dénommé « *manifold* de la gare des racleurs » ;
- une installation de défense contre l'incendie ;
- un réseau enterré de tuyauteries d'exploitation.

Article 1.2.5. Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau.

Rubrique	Régime	Libellé
1.1.1.0.	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : 16 piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
2.1.5.0.	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : surface de l'établissement.

Article 1.2.6. Statut de l'établissement.

Le parc D de Châlons-en-Champagne est un établissement « Seveso seuil haut » par dépassement direct d'un seuil au titre de la rubrique 4734-1 de la nomenclature des ICPE au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 1.2.7. Horaires de fonctionnement.

L'établissement est exploité de façon discontinue ; les personnels d'exploitation sont présents sur le site pendant les mouvements de produits, en période de contrôle ou maintenance, et pour en assurer la surveillance.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET A LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Article 1.3.1. Conformité.

Les installations (ICPE et IOTA) objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques visées dans le présent arrêté et déposées par l'exploitant dans son dossier du 15 juillet 2020.

Les installations respectent les prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.4.1. Mise en place (sans objet).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

Article 1.5.1. Modifications - Porter à connaissance.

Toute modification substantielle dans la nature des produits autorisés, dans les activités, les installations, les ouvrages ou les travaux au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, au sens du décret n° 2020-1168 susvisé, est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée à la nature des produits autorisés, aux activités, aux installations, aux ouvrages et aux travaux, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, aux installations et aux activités inclus dans le présent arrêté, au sens du décret n° 2020-1168 susvisé ; doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut également imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation environnementale.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Cessation d'activité – déclaration d'arrêt d'exploitation.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, en vue de déclarer une cessation d'activité ou un arrêt d'exploitation, l'exploitant informe l'autorité administrative compétente.

L'exploitant notifie à l'autorité administrative compétente, la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant met les installations et le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Equipements mis à l'arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place, sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité, et la prévention des accidents.

Les tuyauteries enterrées en arrêt définitif d'exploitation et maintenues sur le site, sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées.

Les équipements et les tuyauteries en arrêt d'exploitation, mais maintenus sur le site restent identifiés et portés sur les plans et schémas de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.

Article 1.6.1. Réglementation applicable.

Les prescriptions issues des textes réglementaires cités ci-dessous sont applicables à l'établissement (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/03/2002	Arrêté relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
26/02/2003	Arrêté modifié relatif aux circuits et installations de sécurité.
28/07/2003	Arrêté modifié relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

11/09/2003	Arrêté modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
03/10/10	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- rationaliser l'utilisation de son parc automobile et des moteurs thermiques ;
- assurer la gestion des effluents et déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Consignes d'exploitation générales.

L'exploitant s'assure que son délégataire établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoire, de dysfonctionnement ou de travaux permettant le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées, formées et compétentes et ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits stockés et mis en œuvre.

Article 2.1.2. Intégration.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en respect de la nature et des paysages.

Article 2.1.3. Propreté.

L'exploitant prend les dispositions afin d'éviter la dispersion sur les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits présents.

CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Article 2.2.1. Dangers ou nuisances non prévenus.

Tout danger ou nuisance non prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

Article 2.3.1. Arrêté d'autorisation environnementale.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser la diffusion des données sensibles. Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement, et mis à l'affichage sur le site, hors annexes non communicables, qui seront tenues à disposition sur l'établissement pour être portées à connaissance des personnels ayant à en connaître.

Ces documents peuvent être dématérialisés, des dispositions sont alors prises pour la consultation sur place des données.

Article 2.3.2. Récapitulatif des documents détenus dans l'établissement.

L'exploitant établit et tient à jour dans l'établissement un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés complémentaires d'autorisation de mise en service et d'exploiter des installations de l'établissement ;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- le dossier de demande d'autorisation initial, qui comprend l'étude de dangers initiale (lettre SFDM/QSE n° 11-024 du 8 mars 2011), l'étude d'impact et la notice d'hygiène, sécurité et environnement ;
- la demande de poursuite de l'exploitation datée QSE / 20- 20-031 du 15 juillet 2020, qui comprend la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, l'étude de dangers révisée en 2019 actualisée et un dossier technique relatif aux dispositions spécifiques ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être détenus sur l'établissement ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) spécifique au parc D ;
- les registres réglementaires contenant tous les résultats des vérifications répertoriées ou non dans le présent arrêté ;
- les registres individuels de suivi de chaque réservoir et de leurs équipements annexes ;
- les rapports d'inspection des installations classées et les réponses des suites données par l'exploitant ;
- les rapports de l'inspection des installations classées sur l'analyse concernant les études initiales, complémentaires et des réexamens de l'étude de dangers et d'impact ;
- les rapports sur le traitement et le suivi de la pollution ;
- le plan d'opération interne (POI) à jour ;
- les plans et les schémas des installations à jour.

Le dossier de l'exploitant peut comporter des documents informatisés, sous réserve qu'ils soient consultables sur place dans l'établissement. Pour les documents informatisés, l'exploitant prendra toutes les mesures pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des pièces du dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.3.3. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
7.3.2.	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).	Tous les cinq ans ou dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement.
7.7.6.	Plan d'opération interne (POI).	A chaque mise à jour.
7.3.5.	Etude de dangers.	A chaque réexamen, chaque mise à jour ou chaque révision.
1.5.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif.	Trois mois avant la date de cessation d'activité.
7.7.2.	Rapport d'accident ou d'incident.	Quinze jours à compter de l'évènement.
7.3.3.	Recensement des substances et mélanges dangereux.	Quatre ans au 31 décembre suivant la première déclaration (2015), puis transmis à l'inspection pour le 15 février suivant.
7.3.8.	Rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés.	Annuellement au 31 mars pour l'année N-1.
7.3.1.	Information des tiers sur les risques issus de l'étude de dangers.	Après chaque révision de l'étude de dangers.
9.2.3.	Rapport relatif au suivi du vieillissement des réservoirs et des équipements annexes inspecté dans l'année.	Annuellement au 31 mars pour l'année N-1..
10.2.	Déclaration annuelle des émissions.	Annuelle.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 3.1.1. Dispositions générales.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs thermiques utilisés dans l'établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles que possible.

Les soupapes de réservoirs sont maintenues en état de fonctionnement.

Article 3.1.2. Brûlage à l'air libre.

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux ainsi que de déchets et matériaux divers est interdit.

Article 3.1.3. Envois de poussière.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les espaces, où cela est possible, sont engazonnés ou végétalisés.

Article 3.1.4. Dispositions particulières applicables aux épisodes de pollution de l'air.

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- le report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- la limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- la restriction de la circulation automobile et l'utilisation des moteurs thermiques aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

Article 3.1.5. Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Marne-Confluence », approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.

L'établissement est approvisionné en eau par un forage situé sur la commune de Dommartin-Létré (51).

Identifiant BSS	Commune	Exploitant	Profondeur	Localisation par rapport au parc D	Position par rapport au parc D
BSS00RVXE	Dommartin-Létré (51).	Commune de Dommartin-Létré (51).	30 m	2300 m au sud-ouest	Amont hydraulique

L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires de façon raisonnée, aux nettoyages des installations, aux exercices et à la lutte contre l'incendie. Il procède à un relevé mensuel du compteur d'eau et porte les valeurs sur un registre consultable sur l'établissement.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation.

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau du parc et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est porté sur un registre consultable dans l'établissement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux, relatives aux conséquences d'une sécheresse, applicables.

Il met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR COLLECTE.

Article 4.3.1. Dispositions générales.

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Article 4.3.2. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux issues de la pomperie, du « *manifold* de la gare des racleurs », des puisards d'exploitation des réservoirs enterrés (des fosses à vanes), etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vanes et eaux usées.

Les réseaux de collecte.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et distinguent :

- le réseau des eaux de pluie ;
- le réseau des eaux vanes et eaux usées ;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures et pouvant provenir de la pomperie, du « *manifold* de la gare des racleurs », des puisards d'exploitation des réservoirs enterrés, etc.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant leur évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

Collecte des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer les dites – eaux, il procède au nettoyage et à la dépollution, conformément au plan d'opération interne (POI).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.3. Plan des réseaux.

Un plan des réseaux d'eaux et un plan de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Les plans des réseaux sont consultables au sein de l'établissement et font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte tels que regards, avaloirs, vannes ou compteurs ;
- les ouvrages de traitement avec points de contrôle et de rejets.

Article 4.3.4. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte font l'objet d'une maîtrise du vieillissement et si nécessaire d'une modernisation.

L'entretien des réseaux de collecte respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.3.5. Isolement avec le milieu naturel.

Un dispositif spécifique permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par des consignes.

CHAPITRE 4.4 LES OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.

Article 4.4.1. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance.

Les installations de traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les eaux résiduelles issues de la pomperie, du « *manifold* de la gare de racleurs », des puisards d'exploitation des réservoirs enterrés, etc., sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents et validées par l'inspection des installations classées.

Le séparateur de l'établissement est de classe I et dimensionnés selon la norme NF EN 858-2, relative aux installations de séparation de liquides légers – partie 2 : « choix des tailles nominales, installations, service et entretien ».

Le séparateur est équipé :

- d'un dispositif de détection d'hydrocarbures avec un report d'alarme sonore et visuel en salles de contrôle des parc A et D de Châlons-en-Champagne et au dispatching d'Avon (77).
- d'une sonde de niveau très haut (anti-débordement) entraînant un arrêt d'urgence des installations du parc D.

Le séparateur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et la composition).

Les effluents issus du séparateur sont contrôlés au moins une fois par trimestre. Le séparateur est vidangé et nettoyé au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage du séparateur, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en suspendant le rejet des effluents collectés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.2. Localisation des points de rejet.

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Parc D de Faux-Vésigneul		Coordonnées
Point de rejet : exutoire du séparateur	Eaux résiduelles issues du séparateur à hydrocarbures de l'établissement	48°46'36.41 N 4°19'59.40 E

Le point de rejet est porté sur le plan de masse de l'établissement.

Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent respecter les caractéristiques générales de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés respectent les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

CHAPITRE 4.5 TRAITEMENT ET SUIVI DE POLLUTIONS EXISTANTES.

Article 4.5.1. Traitement et suivi des pollutions.

Le traitement et le suivi des pollutions des eaux souterraines au droit et en aval hydraulique extérieur du parc D de stockage de liquides inflammables répondent aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2018 susvisé.

TITRE 5 – DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets et en privilégier la valorisation.

L'enfouissement de déchets est interdit.

Article 5.1.2. Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de nuisances. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales et de toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement.

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages sont éliminés dans les conditions visées au code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des particuliers.

Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement.

Les volumes des principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont de l'ordre de :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités produites Indicatives
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	20 tonnes
Boues provenant de séparateurs	13 05 02*	

Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage par réservoir)	16 07 08*	40 tonnes
--	-----------	-----------

Article 5.1.6. Déclaration.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles 6.1.1. Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.1.1. Véhicules et engins.

Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.2. Appareils de communication.

L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les équipements d'alerte et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et leur localisation précisée sur un plan mis à l'affichage dans l'établissement.

La sirène d'alerte des populations de l'établissement, le bon fonctionnement des moyens de communication et leur portée sont régulièrement testés.

Les dates et les modalités de ces essais, ainsi que les observations constatées sont reportées sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements de sécurité font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES – ÉMISSIONS LUMINEUSES.

Article 6.2.1. Mesures périodiques de niveaux sonores.

Une mesure des émissions sonores est effectuée si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.

Le niveau des émissions sonores et l'émergence n'excède pas les valeurs suivantes :

Période	Niveau de bruit	Valeur d'émergence admissible
De 22h à 7h dimanches et jours fériés compris	50 dB (A)	3 dB (A)
De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	55 dB (A)	5 dB (A)

Préalablement à tout dépassement temporaire du niveau de bruit autorisé, notamment à l'occasion de travaux, l'exploitant informe la commune de Faux-Vésigneul de possibles nuisances sonores.

Article 6.2.3. Emissions lumineuses.

L'exploitant prend les dispositions pour réduire la consommation énergétique et les émissions lumineuses, en particulier :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints à la fin de l'occupation de l'établissement ;
- les installations ne peuvent être éclairées après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sûreté des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ou encore d'autres types d'alarmes.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de l'éclairage de l'installation sont réglées de façon raisonnée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.

Article 7.1.1. Généralités.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et, pour limiter leurs conséquences en conditions normales d'exploitation et en situations transitoires ou dégradées.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires à la détection et la correction des écarts éventuels.

Article 7.1.2. Localisation des risques.

L'exploitant identifie et recense sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, ou d'une émanation de vapeurs explosives ou toxiques pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'articles L. 511-1 du code de l'environnement, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones identifiées sont matérialisées par des dispositifs spécifiques et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, émanation de vapeurs toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes doivent être incluses dans les plans de secours de l'établissement et communiquées à chaque visiteur de l'établissement.

Une interdiction de fumer est imposée au sein l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible à l'entrée, précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

Article 7.1.3. Accessibilité.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions météorologiques (vents).

L'accès au site depuis la route départementale 54 est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.

A la demande du service d'incendie et de secours de la Marne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- une largeur de 3 mètres ;
- une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- un rayon inférieur minimum : 11 mètres ;
- une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres ;
- une pente inférieure à 15 %.

Des valeurs différentes ne peuvent être prévues qu'après accord préalable du service d'incendie et de secours.

Article 7.1.4. Gardiennage et surveillance des installations (annexe II).

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont rappelées par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et de stationnement sont matérialisées et dégagées de tout objet susceptible d'en entraver le passage.

Article 7.1.6. Transport, entreposage et manipulation de produits dangereux.

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de leur contenant, et en respect des règles relatives au transport de matières dangereuses.

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de ruissellement et égouttures. Les locaux de stockage correspondants sont correctement ventilés.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible ; les emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger correspondant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire et désignée par le délégué de l'exploitant.

Les opérations de chargement et déchargement des camions citernes et autres véhicules de transport ne relevant pas de l'établissement font l'objet d'un protocole en accord avec le délégué de l'exploitant.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

Article 7.2.1. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La documentation relative aux opérations d'exploitation est intégrée au système de gestion de la sécurité.

Dans ses consignes d'exploitation l'exploitant définit notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont conformes pour être utilisées.

Article 7.2.2. Formation du personnel.

Le personnel de l'établissement reçoit une formation sur la conduite des installations, sur les risques inhérents à leur fonctionnement, sur les réactions attendues en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation dispensée porte notamment sur :

- la connaissance des produits stockés et manipulés, ainsi que sur leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation dont ils assurent la responsabilité ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant prend des mesures pour s'assurer du niveau de connaissances des personnes affectées au site et de leur aptitude à intervenir sur l'établissement par des entraînements réguliers et le maniement des moyens d'alerte et de première intervention.

Les agents venant en renfort de manière temporaire sur le site, pour y assurer des tâches ponctuelles sont considérés comme étant des personnels de l'établissement.

La liste des personnels de l'établissement et leurs niveaux de formation et de compétence est tenue à jour dans le système de gestion de la sécurité du parc D.

Article 7.2.3. Travaux.

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Dans les zones de l'établissement visées par l'article 7.1.2 du présent arrêté, les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et le cas échéant son délégataire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant, et la consigne particulière sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite des lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par le délégataire de l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas particulier des travaux et inspections de réservoirs, l'exploitant rédige une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et s'assure de la mise en place de moyens de ventilation permettant le maintien de cette valeur pendant l'intervention.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux sous le niveau du sol sur l'établissement doit satisfaire aux dispositions de la réglementation anti endommagement telle que visée au code de l'environnement ; le délégataire de l'exploitant prend contact avec l'exécutant des travaux concerné pour communiquer la localisation des réseaux enterrés – eaux, hydrocarbures, énergie – dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de ceux-ci autant que nécessaire et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable du chantier des risques présentés par ces ouvrages enterrés.

Article 7.2.4. Consignes de suivi des réservoirs.

Chaque réservoir de liquide inflammable fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant *a minima* les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- la date de construction (ou de mise en service) et code de construction utilisé ;
- le volume du réservoir ;
- les matériaux de construction, y compris les fondations ,
- l'existence d'un revêtement interne et date de la dernière application ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les dates, types d'inspection et résultats ;
- les réparations éventuelles et codes utilisés.

Article 7.2.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la réglementation, des préconisations des fournisseurs ou des règles de l'art.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU REGIME SEVESO SEUIL HAUT.

Article 7.3.1. Information préventive des populations.

L'exploitant procède à l'information préventive des populations dans les conditions prévues au code de l'environnement, notamment des articles L. 515-34, L. 515-38 et R. 515-97. Pour ce faire, l'exploitant prend régulièrement attache auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de la Marne.

Article 7.3.2. Politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement.

L'exploitant communique sur la politique de prévention des accidents majeurs et veille à son application auprès des personnels de l'établissement et du centre de contrôle du réseau DMM.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant ; il est soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Article 7.3.3. Recensement des substances ou mélanges dangereux.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est en permanence tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer au sein de son établissement, et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et les mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Concernant les volumes de liquides inflammables, l'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans.

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation, et ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

Article 7.3.4. Etiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou des mélanges dangereux sont munies de pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.3.5. Etude de dangers.

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement démontre que l'exploitant a établi un plan d'opération interne et qu'il a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permettent une amélioration significative de la maîtrise des risques. Il hiérarchise ces technologies en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter et au gain en sécurité attendu.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée :
avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ;
avant la mise en œuvre de modifications substantielles ;
à la suite d'un accident majeur ;

à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment de l'analyse des enseignements issus du retour d'expérience des accidents ou, autant que possible, des « presque accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permet une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, l'autorité administrative compétente le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son résumé non technique comprend des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et sur l'environnement, qui peuvent être mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Article 7.3.6. Système de gestion de la sécurité (SGS).

L'exploitant met en œuvre les procédures et les actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité, spécifique au parc D, est proportionné aux risques, à l'activité et à l'organisation arrêté par l'exploitant pour son établissement, comme précisé par l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour en tant que de besoin.

Article 7.3.7. Dispositifs et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité nécessaires pour réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un accident et pour en limiter les conséquences.

Ces dispositifs permettent d'assurer en toute circonstance une fonction de sécurité au sein de l'établissement pour notamment :

- détecter la présence de liquide inflammable dans la rétention formée par la pomperie pour limiter et éviter un débordement ;
- détecter la présence de liquide inflammable dans le « manifold de la gare des racleurs » pour éviter le débordement du séparateur principal ;
- détecter les niveaux du séparateur, pour éviter ou limiter le débordement ;
- détecter les niveaux (niveau de fermeture des circuits) des réservoirs enterrés pour éviter ou limiter le débordement.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont efficaces et leur cinétique de mise en œuvre, permet d'assurer en toute circonstance la fonction sécurité pour laquelle elles ont été retenues. Elles sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système dans lequel elles se trouvent (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le niveau de confiance. A cet effet, il s'appuie sur un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les

recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, ainsi que sur le retour d'expérience interne ou externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance d'une mesure de maîtrise des risques instrumentées fait l'objet de procédures écrites et de modes opératoires.
Chaque mesure de maîtrise des risques instrumentée fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.
Chaque dispositif de sécurité instrumenté fait l'objet d'un contrôle semestriel.
Chaque procédure de sécurité retenue comme une barrière humaine est fréquemment testée.
Le personnel en charge du suivi, des contrôles, des tests et de la maintenance de tous les composants des dispositifs de sécurité instrumentés, dispose d'une formation spécifique et adaptée.

Article 7.3.8. Défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté.

Toute défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté est détectée, enregistrée et analysée. Les enseignements de cette analyse viennent alimenter le retour d'expérience afin de pérenniser ou remettre en cause le niveau de confiance accordé et, de prendre toutes mesures pour en améliorer les performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité instrumenté, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une consigne connue des personnels de l'établissement. Au-delà de ce délai, l'exploitant n'est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation concernée qu'après en avoir référé à l'inspection des installations classées et en avoir reçu l'accord.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'un dispositif de sécurité instrumenté est suivie d'un essai fonctionnel avant la remise en service, et d'une validation par un personnel formé, compétent.

L'exploitant établit au 31 décembre de chaque année un rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés analysant les incidents et dysfonctionnements constatés, destiné à s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité instrumentés retenus, et en tirer des conclusions le cas échéant. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

Article 7.4.1. Prévention d'occurrence des atmosphères explosives.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables.
Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les rétentions, notamment les parties basses de la pomperie, les fosses et les caniveaux, les puits d'accès aux vannes ou aux clapets situés en pied de réservoirs, etc.

Article 7.4.2. Conformité des appareils.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant générer une explosion, les appareils sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 7.4.3. Surveillance des zones à risques.

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risques.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont sauvegardés.

Une gamme opératoire prévoit pour chaque type de détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à une analyse visant à alimenter le retour d'expérience, et remettre en question si nécessaire la pertinence de l'équipement concerné.

Les dispositifs de sécurité instrumentés font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 7.4.4. Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement, autonome pour une durée de 24 heures.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de gaines électriques, y compris celles exploitées par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques comportent un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de sécurité. Le dispositif de coupure est manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux services d'incendie et de secours et au personnel de l'établissement habilité à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement.

Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

L'exploitant s'assure que les réseaux électriques ne sont pas une cause possible d'une inflammation, qu'ils ne sont pas propagateurs de flammes et qu'ils sont correctement protégés contre les chocs et surtensions.

Les installations électriques sont contrôlées à la suite de modifications et vérifiées annuellement par un organisme compétent. Les contrôles portent également sur la mise à la terre.

Les rapports de vérifications périodiques, ainsi que les suites qui leurs sont données, sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié modifié susvisé.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas d'orage adaptée.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. La reprise de l'activité interrompue est décidée par une personne responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Rétentions.

Le « *manifold* de la gare des racleurs », le puit d'accès au réservoir, le sol de la pomperie basse pression, les caniveaux, etc., constituent chacun une rétention.

L'encuvement béton ceinturant les réservoirs n'est pas assimilé à une rétention.

Le « *manifold* de la gare des racleurs et le sol de la pomperie basse pression » sont équipés d'un détecteur de liquide en point bas, qui lorsqu'il est actionné déclenche une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle et au centre de contrôle (*dispatching*) dédié à la surveillance de l'établissement.

Le déclenchement de l'alarme provoque la mise en sécurité de l'établissement et son isolement de l'ouvrage de transport auquel il est raccordé. Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser, et les eaux d'extinction d'un incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produit sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité, et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié modifié susvisé.

CHAPITRE 7.5 ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT.

Article 7.5.1. Consignes en cas d'accident.

L'exploitant établit des consignes à appliquer en cas d'accident et qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas d'accident ;
- la procédure de déclenchement du plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appel des correspondants de l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens disponibles en cas d'accident et leurs conditions de mise en œuvre.

Article 7.5.2. Délais d'intervention.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour que lui-même ou une personne désignée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence dans un délai inférieur à 30 minutes, intervenir sur les lieux et pour que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

Article 7.5.3. Défense contre l'incendie.

L'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant définit ainsi :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Cette stratégie est en cohérence avec l'analyse des risques développée dans le dossier du 15 juillet 2020 produit dans le cadre du réexamen et de la révision de l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure, notamment, de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l'extinction des scénarios pris individuellement et déterminés par l'étude de dangers et notamment :

- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite du débordement d'un réservoir ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans le « manifold de la gare de racleurs » ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans la pomperie ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'un débordement du séparateur.

Le plan de défense contre l'incendie est inclus dans le plan d'opération interne prévu à l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Article 7.5.4. Moyens matériels de secours.

Pour appliquer la stratégie définie à l'article 8.5.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose des moyens matériels pour lutter contre les effets d'un incendie ou d'une explosion suivants :

- un local « pomperie incendie » avec une motopompe thermique d'un débit de 360 m³/h et une motopompe de 220 m³/h en réserve ;
- une réserve d'eau d'incendie de 1 500 m³ alimentée par le réseau d'eau de ville ;

une réserve d'émulseur de 5 m³ stockée dans une cuve ;
un réseau d'eau d'incendie sous pression et formant une boucle, alimenté par la « pomperie incendie », et sur lequel sont piqués 6 poteaux d'incendie normalisés ;
des canons mixtes eau/mousse et des lances à mains avec des accessoires et des tuyaux souples pour le raccordement au réseau d'eau d'incendie.

Le réseau d'incendie est équipé de raccords de réalimentation par des moyens mobiles, pour pallier un éventuel dysfonctionnement de pomperie incendie. Une commande pour le démarrage des moteurs de la pomperie incendie est déportée au poste de garde.

Article 7.5.5. Les moyens humains.

L'exploitant n'ayant pas constitué d'équipe de première intervention, il n'est pas autonome pour assurer la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit se renforcer en cas de sinistre par des personnels qualifiés et formés à la lutte contre un incendie en établissant des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé ou encore faire appel aux moyens du service d'incendie et de secours de la Marne, après son accord.

Les protocoles et les conventions et leurs mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. Réserve en eau, en émulseur et en matériel.

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant des taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de la solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-5 (version d'août 2008) ;

soit *a minima* les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Le taux d'application de la solution moussante est validé en accord avec le service d'incendie et de secours de la Marne.

Si l'exploitant présente des émulseurs de classe de performance différentes, le taux d'application retenu est celui de la classe la plus pénalisante.

Si le volume d'émulseur présent sur site devient insuffisant lors de la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure, dans l'heure qui suit le début de l'attaque, de s'approvisionner afin qu'il n'y ait pas de rupture d'attaque du foyer.

Pour le réapprovisionnement en émulseur, l'exploitant doit établir des conventions d'aide mutuelle avec des sociétés de transport, de manutention et de réapprovisionnement ou d'autres exploitant de dépôts d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que la pression et le débit d'eau d'incendie disponibles sont suffisants et permettent que le jet d'un canon positionné hors des flux thermiques puisse atteindre le toit des réservoirs, y compris dans des conditions de vent défavorable.

Les réserves d'eau d'incendie et d'émulseur sont équipées de raccords afin qu'elles puissent être réalimentées.

Autres moyens de lutte contre un sinistre.

L'installation est dotée de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Moyens de détection d'un incendie.

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer (salle de contrôle, local électrique, pomperie, etc.) sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débuter.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 7.5.7. Entretien des équipements.

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

La structure du réservoir de stockage d'eau d'incendie fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière (robe, fond, assise, raccords, soudures apparentes, etc.).

CHAPITRE 7.6 LUTTE CONTRE LA POLLUTION.

Article 7.6.1. Détection – Alerte.

L'exploitant intègre au plan d'opération interne une procédure basée sur la détection, la recherche et l'intervention en cas de déversement accidentel de produit.

L'établissement dispose de moyens fixes de détection d'hydrocarbures judicieusement disposés pour permettre d'alerter les personnels affectés sur l'établissement ou postés au centre de contrôle du réseau Donges-Melun-Metz (*dispatching*), sur une possible perte de confinement.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection, et en vérifie le bon fonctionnement par des tests basés sur les recommandations des fournisseurs.

Article 7.6.2. Moyens de lutte contre la pollution.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre la pollution, appropriés aux risques découlant des potentiels de dangers des produits exploités.

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement, formé à son utilisation et au fait de leur localisation.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau du bassin, les services de l'Etat du département de la Marne et le maire de la commune de Faux-Vésigneul sont immédiatement avisés.

Article 7.6.3. Récupération et élimination des produits.

En cas de fuite sur un réservoir ou une canalisation, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation de l'équipement concerné ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange de l'équipement dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être contenue ;
- mise en œuvre de moyens de protection nécessaires à la récupération des produits.

Les produits recueillis sont éliminés dans le respect des dispositions du titre V (déchets) du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 PLAN D'URGENCE ET RETOUR D'EXPERIENCE.

Article 7.7.1. Plan d'opération interne.

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), tel que mentionné à l'article L.515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément à l'article 8.5.1 du présent arrêté.

De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les scénarios accidentels possibles conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la quantité, la nature et les dangers des produits stockés ;
- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. A cet effet, le POI précise également ;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés* aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et réexaminé à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

Il est par ailleurs réexaminé et révisé avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement.

Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Déclaration de l'exploitant.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents, les « presque-accidents » ou les incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est adressé à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours suivant l'évènement. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état de l'installation concernée n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Les situations de « presque-accidents » font l'objet d'une analyse par l'exploitant, afin de mettre en place des mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Article 7.7.3. Le retour d'expérience.

L'exploitant développe une culture de l'analyse des enseignements du retour d'expérience. Les enseignements du retour d'expérience sont reportés dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement et régulièrement diffusés à l'ensemble des chefs d'établissements de la société française Donges-Metz, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4. Disposition en post-accidentel.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

L'exploitant est notamment en mesure de faire des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

Des prélèvements complémentaires peuvent également être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant.

TITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.

La salle de contrôle.

Les dispositifs de contrôle et de commande des installations du parc D sont situés dans un bâtiment en béton conçu pour résister aux flux thermiques pouvant être générés par un scénario accidentel décrit dans l'étude de dangers révisée.

Le bâtiment dispose d'une détection incendie (fumées et flammes) organisée en zones et asservie à une extinction automatique par diffusion de gaz neutre.

En cas de défaillance des dispositifs de commande et de contrôle et en cas de coupure du courant électrique, un dispositif de sécurité reprend l'énergie électrique afin de mettre l'établissement en sécurité et d'assurer la fermeture des vannes de sécurité.

Le bâtiment technique.

Le bâtiment technique en béton se compose d'un local avec le groupe électrogène et un local avec les collecteurs et les pompes basse pression. Le bâtiment dispose d'une ventilation haute et d'une ventilation basse.

Le local du groupe électrogène.

Le local du groupe électrogène est équipé d'une détection incendie avec un asservissement à une extinction automatique par diffusion de gaz neutre.

En cas de coupure du courant électrique, le groupe électrogène reprend instantanément l'énergie électrique et met l'établissement en sécurité, notamment en assurant la fermeture de toutes les vannes et en arrêtant les opérations de transfert de produit en cours.

L'entretien du groupe électrogène est assuré régulièrement et son fonctionnement est contrôlé mensuellement. Les contrôles sont notifiés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local de la pomperie basse pression.

Le local de la pomperie abrite deux collecteurs installés en parallèle. Chaque collecteur est muni de sept vannes motorisées, afin d'assurer le remplissage et la vidange des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

Un collecteur est utilisé lors de la réception des liquides inflammables pour le remplissage, l'autre est utilisé pour l'expédition et la vidange des réservoirs.

Deux pompes électriques d'un débit nominal de 380 m³/h assurent le transfert des liquides inflammables depuis le parc D vers le parc A (parc directeur) de Châlons-en-Champagne.

Chaque pompe est munie d'un détecteur de débit nul permettant d'éviter son échauffement. Le palier et le corps de chaque pompe sont dotés d'un système de contrôle de leur température, relié à une alarme, qui en cas de dépassement d'un seuil de température « haute » pour l'un de ces équipements provoque l'arrêt du groupe concerné.

Le local des pompes et des collecteurs forme une rétention en béton. Cette rétention dispose d'un point bas dans lequel est installé un détecteur de liquide. En cas de sollicitation, le détecteur déclenche une alarme sonore et visuelle avec un report en salle de contrôle du parc D, en salle de contrôle du parc A et au *dispatching*.

Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise à l'arrêt des équipements.

La cuvette de rétention est, depuis son point bas, en liaison directe avec le séparateur d'hydrocarbures du site ; l'écoulement du liquide vers le séparateur se fait par gravité.

Le local de la pomperie dispose d'une détection incendie avec un asservissement à une extinction automatique par diffusion de gaz neutre

Le « manifold de la gare de racleurs ».

Un « manifold de la gare des racleurs » permettant d'introduire et de recevoir les racleurs qui transitent dans la canalisation reliant le parc D au parc A, est installé dans une cuvette de rétention à l'extrémité de la canalisation reliant le parc D au parc A.

Les murs latéraux et le fond de la rétention sont en béton.

La cuvette de rétention est reliée au séparateur d'hydrocarbures du site. Un détecteur de liquide implanté dans un regard en point bas de la rétention déclenche, en cas de sollicitation, le démarrage d'une pompe de relevage qui envoie le liquide retenu dans la cuvette vers le séparateur du site à un débit de 10 m³/h.

Le détecteur de liquide implanté en point bas est actionné par une commande avec un flotteur. L'exploitant prend des dispositions afin que la commande du détecteur soit fonctionnelle quelles que soient les conditions climatiques.

L'exploitant équipera le « manifold de la gare des racleurs » de moyens de prévention et d'extinction conformément à la note SFDM QSE 20-047 du 25 septembre 2020, sur la mise en place de moyens de prévention et d'extinction des « manifold de la gare des racleurs ».

**TITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{ER} DE
L'ARRÊTÉ
DU 18 AVRIL 2008.**

CHAPITRE 9.1 PREAMBULE.

Au sens de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, il convient de considérer les « tuyauteries associées » comme étant toutes les tuyauteries contenant des liquides inflammables présentes sur l'installation et reliées aux réservoirs enterrés, jusqu'à l'organe de sectionnement situé dans le « *manifold* de la gare de racleurs ».

Un tronçon de tuyauterie est un tuyau compris entre deux organes de sectionnement (brides).

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements.

CHAPITRE 9.2 PREVENTION D'UNE FUITE

Article 9.2.1. Revêtement interne des réservoirs.

La face interne des réservoirs (le fond et la robe sur toute la hauteur) est intégralement revêtue d'une résine d'époxy résistante aux hydrocarbures.

Article 9.2.2. Mesure en continu avec détection statique.

Les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau d'exploitation, visant à détecter les éventuelles fuites *via* un suivi de mesurage en continu équipé d'une détection statique de fuite. Ce dispositif déclenche une alarme sonore et visuelle pour toute variation de hauteur de produit dépassant une valeur de référence lors des phases de stockage et génère une alerte vers un personnel de surveillance désigné et apte à mettre en œuvre les premières mesures de sécurité.

Tous les réservoirs sont équipés de ce dispositif au plus-tard pour le 31 décembre 2026. L'exploitant s'assure régulièrement de la cohérence des mesures et *a minima* :

compare quotidiennement les mesures de ce dispositif de sécurité avec la mesure du niveau d'exploitation ;

pour les réservoirs mouvementés, procède à un jaugeage manuel après chaque mouvement, et compare le niveau mesuré avec celui calculé par le jaugeur ainsi que le stock comptable amendé des freintes d'exploitation ;

pour les réservoirs non mouvementés, procède à un jaugeage manuel toutes les décades du réservoir, et compare le niveau mesuré avec celui calculé par le jaugeur ainsi que le stock comptable, amendé des freintes d'exploitation.

Un taux d'exploitation maximum des réservoirs (temps passé en mouvement au regard du temps passé sans mouvement) est fixé de manière à garantir le niveau de fiabilité de ce système de sécurité instrumenté.

Tout écart anormal conduit l'exploitant à interrompre les opérations en cours, à en rechercher la cause et à déclencher les actions correctives nécessaires, allant le cas échéant jusqu'à la vidange du réservoir.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ce dispositif de sécurité, conformément aux référentiels en vigueur. Le programme de surveillance et de maintenance comprend *a minima* une vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de maintenance.

Ce dispositif de sécurité instrumenté fait également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 10.5 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Suivi du vieillissement des réservoirs et des équipements annexes.

L'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, en particulier les articles 4, 5 et 8 pour les réservoirs et leurs équipements annexes (dont les tuyauteries associées) ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Réservoirs.

Le suivi du vieillissement des réservoirs comporte *a minima* :

la mise en place d'un dossier de suivi des équipements tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ce dossier défini à l'article 7.2.4. du présent arrêté, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit en particulier apporter les justifications sur la pertinence de la stratégie mise en œuvre ;
la mise en place d'un plan et d'un programme d'inspection comportant, en particulier :

- une inspection en exploitation *a minima* annuelle visant à constater le bon état général du bac et de son environnement, les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ainsi que l'absence visible d'anomalie ;
- une inspection hors exploitation programmée aussi souvent que nécessaire et au moins tous les cinq ans, visant à mener un contrôle détaillé non destructif de la structure du réservoir et de ses équipements annexes.

Cette inspection comprend *a minima* :

- un contrôle visuel approfondi de l'intérieur du réservoir, des accessoires internes et des équipements annexes ;
- des mesures visant à contrôler la porosité du revêtement intérieur ;
- le contrôle interne des soudures. Sont *a minima* vérifiées la soudure robe/fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et en tenant compte d'autre part de la cinétique de corrosion. Ces mesures portent *a minima* sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les méthodes adaptées ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle ou les résultats des mesures ci-dessus s'il y a lieu ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la robe et de la présence de tassements ;
- un contrôle de l'étanchéité des vannes d'exploitation et de purge de pied de réservoir, et du clapet à sécurité positive.

Les inspections en exploitation et hors exploitation sont réalisées par du personnel formé et qualifié pour les contrôles et les mesures à réaliser.

Les inspections hors exploitation font l'objet d'un rapport permettant de présenter de façon synthétique le vieillissement du système depuis la dernière inspection, de conclure sur la poursuite de l'exploitation, le cas échéant de mettre en relief les points critiques à surveiller et décider de l'échéance de la prochaine inspection hors exploitation.

La remise en exploitation après une inspection hors exploitation d'un réservoir enterré ou une épreuve de requalification d'une tuyauterie enterrée est subordonnée à la décision de l'exploitant, en conclusion d'une analyse visant à garantir la tenue mécanique de l'équipement pour la période d'exploitation future sur laquelle l'exploitant s'engage. Cette analyse et la décision de l'exploitant sont portées au dossier de l'équipement concerné et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tuyauteries associées.

Les tuyauteries enterrées associées aux réservoirs sont équipées d'une protection cathodique, si elle est adaptée aux matériaux constitutifs de la tuyauterie. L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des tuyauteries associées, destiné à assurer le maintien de leur intégrité pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires.

Ce programme de surveillance et de maintenance comporte :

- le contrôle *a minima* annuel de l'efficacité de la protection cathodique, conformément à la norme en vigueur. Les vérifications et la maintenance sont réalisées par un personnel formé et compétent ;
- un examen complet de la tuyauterie, sur une période ne dépassant pas cinq ans. Cet examen fait l'objet d'un mode opératoire et de procédures documentés et préétablis qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de contrôle, les épreuves ou les vérifications portent sur l'ensemble de la tuyauterie. Elles permettent la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de tronçon, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les tuyauteries enterrées associées aux réservoirs ne pouvant pas faire l'objet d'un examen complet de tuyauterie dans les conditions définies par les alinéas ci-dessus, font l'objet des mesures suivantes :

- l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance qui comprend *a minima* :
 - un examen visuel annuel portant notamment sur les points singuliers (interface air/sol, traversée de mur, etc.) ;
 - une épreuve hydraulique de requalification tous les 5 ans, selon un mode opératoire défini et mis en œuvre par l'exploitant et qui tient compte de la pression maximale de service ou tout autre procédé présentant les garanties équivalentes, et validées par l'inspection des installations classées ;
- en cas de fuite sur un tronçon de tuyauterie nécessitant la mise à nue de la tuyauterie, l'exploitant procède au remplacement du tronçon par un tronçon à double enveloppe, ou place le tronçon en caniveau, ou encore équipe le tronçon concerné d'un dispositif de détection de fuite positionné sous la génératrice inférieure de la tuyauterie.

Cette détection de fuite :

- déclenche une alarme sonore et visuelle ;

- génère une alerte vers un personnel de surveillance désigné ;
- conduit à l'isolement de la tuyauterie et à la vidange rapides de cette dernière, et, si nécessaire à celle du réservoir associé.

L'exploitant tient à jour le recensement des tronçons équipés d'une détection de fuite. Ce recensement ainsi que tous les documents relatifs aux interventions et aux travaux sur les tuyauteries sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

toute nouvelle tuyauterie mise en place est soit une tuyauterie double enveloppe avec une détection de fuite, soit une tuyauterie installée en caniveau ou aérienne.

Les épreuves des tuyauteries de purges et d'assèchement sont réalisées selon les modalités de l'article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008. La méthodologie mise en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de sécurité instrumentés.

Les dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Protection cathodique.

Si les réservoirs sont équipés d'une protection cathodique, ce dispositif fait l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance. La mise en place de la protection cathodique, la surveillance et la maintenance sont conformes aux normes en vigueur et déclinées en procédures internes.

CHAPITRE 9.3 PREVENTION DU DÉBORDEMENT DES RESERVOIRS.

Article 9.3.1. Jaugeage contradictoire.

Toute opération de surcharge d'un réservoir est systématiquement précédée d'un jaugeage manuel destiné à vérifier le creux disponible. Les opérations de jaugeage s'inscrivent dans une séquence de travail différente (phases temporelles distinctes) des opérations de surcharge. Le volume mesuré est comparé à celui déterminé par le dispositif de mesure du niveau d'exploitation. Cette comparaison et la décision de procéder à la surcharge sont effectuées par le personnel désigné par l'exploitant distinct de l'opérateur ayant procédé au jaugeage.

Cette disposition fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Dispositif anti-débordement.

Les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau d'exploitation, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveaux haut et très haut indépendantes entre elles et indépendantes du dispositif de mesure de niveau d'exploitation, installées de façon à pouvoir être contrôlées régulièrement.

Le dispositif est programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut déclenche une alarme sonore et visuelle et, génère une alerte vers un personnel de surveillance désigné. Ce dispositif stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par une action sur la vanne d'arrivée du produit.

Le dispositif est positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception du produit soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue est mise en œuvre.

Le dispositif est programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut déclenche une alarme sonore et visuelle et, génère une alerte vers un personnel de surveillance désigné et entraîne un arrêt immédiat de la réception par l'arrêt de la pompe de livraison et la fermeture de la vanne d'arrivée du produit.

Le dispositif est positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ce dispositif de sécurité, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de la maintenance.

Ces équipements font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 LIMITATION D'UNE FUITE.

Surveillance environnementale.

L'exploitant effectue un bilan de la situation hydrogéologique au droit du site, visant à justifier la pertinence du dimensionnement et de l'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines autour des installations. Le cas échéant, et autant que nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander des études complémentaires et le cas échéant, la mise en place d'ouvrages complémentaires visant à compléter le réseau de surveillance.

L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines. Ce plan de surveillance comprend *a minima* un prélèvement mensuel d'échantillons en vue de caractériser l'état de la nappe au droit du site et d'identifier une éventuelle pollution.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage ainsi que la teneur en hydrocarbures totaux sont notamment mesurés et analysés lors de chaque prélèvement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine, et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause, en déclenchant la vidange du réservoir ou de la tuyauterie concerné le cas échéant.

Procédure d'urgence.

L'exploitant démontre sa capacité, en cas de détection de fuite, à vidanger le contenu intégral de l'équipement à l'origine de la fuite, le réservoir dans une durée inférieure à 48 heures ou, le cas échéant la tuyauterie associée dans une durée inférieure à 24 heures si cela permet d'isoler la fuite.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant dispose d'un volume disponible équivalent au plus gros réservoir au sein des installations qu'il exploite ; le cas échéant ce volume peut être complété par des volumes disponibles mis à disposition dans le cadre de conventions de droit privé. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès lors que ces conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant démontre sa capacité à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers les filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et s'engage à mettre en œuvre ces mesures y compris si cela induit un endommagement irréversible du ou des réservoirs.

Le plan d'opération interne comporte une procédure précisant les conditions et les modalités de la mise en œuvre, en cas de détection de fuite identifiée sur un réservoir, un équipement annexe ou une tuyauterie associée, de la vidange du réservoir ou de la tuyauterie concernée si elle peut être isolée du réservoir.

Si la procédure prévoit la mise en œuvre d'équipements (vannes, clapets, etc.) instrumentés ou non, ces équipements font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de cette maintenance.

Le cas échéant, en cas de dispositif instrumenté, ces équipements font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 10.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 SUIVI ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE SECURITE.

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité. A ce titre elles doivent faire l'objet de la même attention que celle portée aux mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un programme et un plan de surveillance afin de prévenir les risques liés à la vétusté et au vieillissement de ces équipements et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Les fiches de vie associées sont notamment tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance ; l'exploitant décrit dans un document disponible sur l'établissement les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Indépendamment des contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement ; les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2. Surveillance des eaux de surface.

Les mesures portent sur le point de rejet visé à l'article 4.4.2 et sont mises en œuvre comme suit :

Paramètres	Fréquences
DCO	Analyse trimestrielle sur un échantillon instantané
DBO5	
HCT	
MEST	

Les résultats des mesures sont consultables dans l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et peut donner lieu à des investigations complémentaires, particulièrement au regard des ouvrages de traitement amont et de leur liaison au point de rejet.

Des prélèvements pour analyses des eaux rejetées peuvent être demandés par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, aux frais et à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Surveillance des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de piézomètres installés comme suite aux dispositions prévues au titre V et à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Article 10.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

Article 10.2.1. Milieu aquatique.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment ceux relatifs au milieu aquatique, les analyse et les interprète au 31 décembre de chaque année. Ce suivi traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée par rapport à ceux de la période précédente, sur les points prévus à l'article 10.1.2 ci-dessus, et des actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Il prend les mesures appropriées lorsque les résultats traduisent des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires fixées par le présent arrêté.

Article 10.2.2. Déchets.

Les écarts significatifs sur le suivi des déchets font l'objet d'une analyse et d'un commentaire de l'exploitant à l'occasion de l'inscription au registre électronique prévu à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié ci-dessus cité.

TITRE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.

Article 11.1.1. Sanctions.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. Publicité.

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet de la Marne, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'arrêté R. 181-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'annexe 1, non communicable mais consultable selon des modalités adaptées et contrôlées, et de l'annexe 2, non communicable et non consultable :

- une copie du présent arrêté est déposée, sans ses annexes, à la mairie de Faux-Vésigneul et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral, sans ses annexes, en mairie est mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de Faux-Vésigneul pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Faux-Vésigneul fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé, sans ses annexes, à la diligence du préfet de la Marne, au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, et est publié, sans ses annexes, sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est affiché en permanence, sans ses annexes, de façon visible, sur l'établissement à la diligence du directeur général de la Société française Donges-Metz.

Article 11.1.3. Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.4. Exécution.

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet de la Marne et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2020

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement



Philippe DRESS